

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 JANVIER 2009**

PRESENTS : Claire Baubry, Olivier Belliard, Marie-Françoise Cavé, Jean-Claude Chateigner, Eric Chouteau, Céline Clochard, Chantal Lepagnol, Mickaël Marchand, Jean-Louis Martin, Sylvie Morille, Elizabeth Pouplard, Olivier Rahard, Jacques Roy, Anne Sorin, conseillers municipaux. **EXCUSE** : Jean-Pierre Coiffard

SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier RAHARD

09/01/01 : FINANCES – TAUX DES INDEMNITES DE CONSEIL AU COMPTABLE.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et deux abstentions,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2009.

09/01/02 : FINANCES – TAUX DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil avait décidé d'allouer aux adjoints l'indemnité de fonction au taux maximal de 8.25 % de l'indice 1015 pour la tranche de population allant de 500 à 999 habitants et d'allouer au maire l'indemnité de fonction au taux réduit de 25 % de l'indice 1015 pour la même tranche de population.

Il fait part du résultat du recensement de la population de 2004 à 2009 pour ROUSSAY :

- population municipale : 1052
- population comptée à part : 12
- population totale : 1064.

En conséquence, la commune change de tranche de population et cela a notamment des conséquences sur les taux des indemnités de fonctions des élus. Le barème est le suivant :

POPULATION MUNICIPALE du dernier recensement	TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut de référence 1015	MONTANT	
		INDEMNITES DES MAIRES	
		Annuel	Mensuel
De 1000 à 3499	43 %	19 362.81	1 613.57
		INDEMNITES DES ADJOINTS	
De 1000 à 3499	16.50 %	7 429.92	619.16

Le Maire, après avis de la municipalité propose au conseil de conserver les taux précédemment décidés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas attribuer aux adjoints le taux maximal de 16.50 % mais de conserver celui de 8.25 % de l'indice brut de référence 1015 et de ne pas attribuer au maire le taux maximal de 43 % mais de conserver le taux réduit de 25 % du même indice.

L'attribution des indemnités des élus se fera donc selon le tableau ci-dessous :

POPULATION MUNICIPALE du	TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut	MONTANT	
		INDEMNITES DES MAIRES	

dernier recensement	de référence 1015	Annuel	Mensuel
De 1000 à 3499	25 %	11 257.45	938.12
		INDEMNITES DES ADJOINTS	
De 1000 à 3499	8.25 %	3714.96	309.58

09/01/03 : FINANCES – ETUDE DU BAIL DE LA SUPERETTE ALIMENTAIRE

Monsieur le maire rappelle au conseil l'historique de la création du commerce alimentaire sur ROUSSAY réalisée en 2000.

Afin de maintenir dans la commune un commerce de proximité, le conseil avait décidé de construire un nouveau bâtiment rue de la Fontaine, pour accueillir un commerce alimentaire. Le loyer avait été fixé de façon modérée par le conseil municipal afin de soutenir l'activité pour son installation et de la pérenniser sur la commune. Il était de 457.35 € HT en 2000 lors de la conclusion du premier bail commercial. En décembre 2008, le loyer atteignait 669.08 € HT.

Monsieur le Maire fait part de son entretien avec le gérant de ce commerce. Ce dernier lui a fait part de ses difficultés financières dues notamment à la conjoncture économique ainsi qu'à l'augmentation du prix du loyer avec l'application de l'indice de révision et l'augmentation appliquée par avenant au précédent locataire. Le loyer a en effet augmenté de 46.29 % entre 2000 et 2008.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réviser le montant du loyer afin de soutenir l'activité du commerce, maintenir ce service de proximité un milieu rural et assurer la continuité des efforts et des investissements consentis par la commune dans ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de proposer au gérant du commerce alimentaire situé 17 rue de la fontaine un nouveau bail commercial à compter du 1^{er} février 2009.

DECIDE de fixer le montant mensuel du loyer à 600 € HT à compter du 1^{er} février 2009.

PRECISE que la révision du loyer à la baisse a pour but :

- de soutenir l'activité de la supérette afin de maintenir sur le territoire de la commune un service de proximité indispensable en milieu rural
- pérenniser tous les investissements engagés par la commune dans la création de la supérette.

DIT que le bail est établi pour une durée de 9 années, avec faculté pour le preneur de donner congé à l'expiration d'une période triennale.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et signer le bail commercial.

09/01/04 : LEGISLATION FUNERAIRE - REFORME DES VACATIONS FUNERAIRES – DELEGATION POUR PRONONCER LA DELIVRANCE OU REPRISE DE CONCESSION.

Vu la délibération n°01/11/101 du 5 novembre 2001 révisant le tarif des concessions dans le cimetière communal,

Vu la délibération n°02/01/02 du 7 janvier 2002 révisant le tarif des opérations d'exhumations,

Monsieur le Maire fait part de la circulaire n°2008-3 du 24 décembre 2008 portant sur l'évolution de la législation funéraire par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.

Deux modifications majeures sont apportées par la loi :

- réduction du nombre d'opérations donnant lieu à surveillance : dans un souci de simplification des formalités administratives imposées aux familles lors d'un décès, seules les opérations suivantes feront désormais l'objet d'une surveillance :
 - transport de corps hors de la commune de décès,
 - opérations d'exhumation, de translation et de ré-inhumation des restes mortels (notamment à l'occasion de la reprise des concessions funéraires),
 - opérations de crémation du corps d'une personne décédée.
- Encadrement du taux unitaire des vacations funéraires : le montant unitaire des vacations funéraires devra désormais s'établir entre 20 € et 25 €.

Monsieur le Maire rappelle toutes les tarifications funéraires sur ROUSSAY :

Concession	Temporaire 15 ans	Trentenaire	Cinquantenaire
Concession 2 m ²	46 €	76 €	120 €
Concession jeunes enfants	23 €	38 €	60 €
Forfait exhumation	80 €		

Il propose de réviser ces tarifs afin de prendre en compte la loi réformant les vacations funéraires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de fixer les tarifs funéraires suivants :

Concession	Temporaire 15 ans	Trentenaire	Cinquantenaire	Loi du 19/12/2008
Concession 2 m ²	46 €	76 €	120 €	
Concession jeunes enfants	23 €	38 €	60 €	
Opération d'exhumation, de translation et de ré-inhumation des restes mortels				25 €
Transport de corps hors de la commune de décès				25 €
Opérations de crémation du corps d'une personne décédée				25 €

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour prononcer la délivrance ou reprise de concession dans le cimetière.

09/01/05 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 6 DU BUDGET PRINCIPAL 2008.

Monsieur le Maire fait part du courrier de la Communauté de Communes Moine et Sèvre demandant de régler la somme de 91 € correspondant au solde de l'attribution négative de compensation pour l'année 2008.

L'imputation de cette dépense est l'article 73961 des dépenses de fonctionnement du budget principal. Or cette dépense n'avait pas été prévue lors du budget 2008.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir cet article afin de régler la Communauté de Communes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le budget principal 2008 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
AVANT	APRES
Article 022 : 14 820 €	Article 022 : 14 729 €
Article 73961 : 0 €	Article 73961 : 91 €

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

09/01/06 : FINANCES – OUVERTURE DE CREDIT EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2009.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu les délibérations budgétaires en date du 25 février 2008 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé,

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2008,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AFFECTE le crédit de 170 000 € à l'article 16 449 des dépenses d'investissement du budget principal 2009, afin de rembourser temporairement à la Banque de Financement et de Trésorerie la somme correspondante, avant le vote du budget primitif 2009.

DIT que cette ouverture de crédit sera reprise au budget primitif 2009 lors de son adoption.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la Présente délibération.

09/01/07 : FINANCES – DELIBERATION MODIFICATVIE N°7- SECTION D'INVESTISSEMENT.

Vu la délibération n°08/03/43 du 3 mars 2008 décidant de l'acquisition d'un terrain donnant sur la rue Principale et sur l'angle de la rue des 4 Chemins, appartenant à Monsieur GRIMAUD afin de régulariser une situation ancienne.

Monsieur le Maire fait part de la facture du notaire Maître Lesbaudy à CHOLET concernant cette acquisition pour un montant de 401.09 €.

Afin d'imputer correctement cette facture sur le budget, Monsieur le Maire demande de modifier le budget 2008 afin d'affecter des crédits à l'article 2111.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de modifier le budget 2008 en section d'investissement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
ARTICLE 2138 = 42 000 €	ARTICLE 2138 = 41 595 €
ARTICLE 2111 = 0	ARTICLE 2111 = 405 €

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.